

1

République Française
Département du Lot

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**COMMUNE DE LE MONTAT
46090**

N° d'Ordre : A / 2026 / 05

OBJET : Arrêté permanent de réglementation de la vitesse sur la VC2 (« ROUTE DE HAUTESSERRE ») au sein de l'agglomération « LE PESQUIE – COMMUNE DE LE MONTAT ».

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi N° 82-213 du 02 MARS 1982, relative aux libertés des communes, complétée et modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L.2212-1 à L.2212-2,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, le Code de la Route et notamment les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-1,

VU, le Code Pénal,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 NOVEMBRE 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, en sens inverse les textes qui l'ont modifié et complété,

VU, l'Instruction Interministérielle du 07 JUIN 1977, relative à la signalisation routière,

VU, son arrêté N° A.2026.04 (daté de ce jour) déterminant les limites d'agglomération « LE PESQUIE » sur la route communale N° 2.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des riverains de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au sein de l'agglomération « LE PESQUIE – COMMUNE DE LE MONTAT » (sur la VC2 – dénommée « ROUTE DE HAUTESSERRE »), la vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie est limitée à 30 KM / H, dans les deux sens de circulation, par instauration d'une « zone 30 » comprise entre les points suivants :

Longitude : 1.475868 / Latitude : 44.380925

Longitude : 1.476124 / Latitude : 44.385101

ARTICLE 2 : Au sein de l'agglomération « LE PESQUIE – COMMUNE DE LE MONTAT » (sur la VC12 – dénommée « ROUTE DU LARD »), la vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie est limitée à 30 KM / H, dans les deux sens de circulation, par instauration d'une « zone 30 » comprise entre les points suivants :

Longitude : 1.476987 / Latitude : 44.382587
Longitude : 1.485508 / Latitude : 44.379810 (fin de la chaussée revêtue).

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle – livre I – 5ème partie- signalisation d'indication, sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci – dessus.

ARTICLE 5 : Le Maire de LE MONTAT et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Madame La Préfète du Lot, pour exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Lot (S/C Communauté de Brigades de Gendarmerie de LALBENQUE), pour application.

ARTICLE 7 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à : LE MONTAT,
Le : 13 JANVIER 2026.

LE MAIRE :



J.P.. MOUGEOT.